

NE_GERICHTE CDP.2016.398 vom 9. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.398_d20240409

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.398 du 9 avril 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.398 del 9 aprile 2024

Regeste

Prise en charge de frais de lunettes dans le cas d'une forte myopie en relation avec un syndrome de Marfan.

Erwägungen

E. 2

al. 3 OIC). Le droit à de telles mesures existe ■ contrairement au droit prévu par la disposition générale de l'article 12 LAI ■ indépendamment de la possibilité d'une future réadaptation dans la vie professionnelle (art. 8 al. 2 LAI). Le but des mesures médicales dans le cadre de la réadaptation est de supprimer ou de diminuer l'atteinte à la santé survenue à la suite d'une infirmité congénitale (ATF 115 V 202cons. 4e/cc).

Si les mesures médicales accordées conformément à l'article 13 LAI doivent tendre, en principe, à soigner l'infirmité congénitale elle-même, la jurisprudence admet toutefois qu'elles puissent traiter une affection secondaire, qui n'appartient certes pas à la symptomatologie de l'infirmité congénitale mais qui, à la lumière des connaissances médicales, en est une conséquence fréquente. En d'autres termes, le traitement d'atteintes à la santé qui constituent une conséquence de l'infirmité congénitale est à la charge de l'assurance-invalidité si les manifestations pathologiques secondaires sont en étroite connexion avec les symptômes de l'infirmité congénitale et qu'aucun événement extérieur n'intervient de manière déterminante dans le processus. Dans ces cas-là, il n'est pas nécessaire que l'affection secondaire soit directement liée à l'infirmité ni qu'elle remplisse les conditions particulières prescrites pour sa reconnaissance comme infirmité congénitale. Il importe cependant de fixer des exigences sévères à la reconnaissance d'un lien de causalité qualifié entre une infirmité congénitale et une atteinte à la santé secondaire (ATF 100 V 41cons. 1a, ATF 129 V 207cons. 3.3; arrêt du TF du 14.04.2010 [9C_817/2009]cons. 3.1).

4. Le recourant fait valoir que la myopie dont il souffre est une conséquence du syndrome de Marfan dont il est atteint. Il en déduit qu'il a droit à la prise en charge de ses lunettes dans le cadre du chiffre 485 OIC. A ce propos, la Cour de céans observe que des lunettes ne peuvent pas être considérées comme une mesure médicale ou un traitement au sens de l'article 13 LAI précisé par l'article 14 LAI et l'article 2 RAI. Elles n'ont en effet pas pour but de soigner la myopie ni de provoquer une amélioration de l'altération de la vue (cf. arrêt du TF du 23.11.2015 [9C_230/2015]cons. 6.1 et les références citées). Elles ne peuvent pas non plus être considérées dans le cas d'espèce comme un appareil de traitement qui, sans effet thérapeutique par lui-même, soutiendrait le but thérapeutique d'une mesure médicale, puisqu'en l'occurrence aucune mesure médicale n'a été mise en œuvre pour traiter la myopie (arrêt du TF du 20.06.2013 [9C_197/2013]cons. 5.1). Cela

étant, la question de savoir si la myopie doit être considérée comme une infirmité congénitale au sens du chiffre 425 OIC ou si elle doit être considérée comme une affection secondaire au syndrome de Marfan dont est atteint le recourant de sorte qu'elle devrait être prise en considération sous le chiffre 485 OIC, peut demeurer indécise. Ces considérations amènent au rejet du recours.

5. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 LPJA, art. 69 al. 1bis LAI). Il n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais de la procédure par 440 francs, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 27 octobre 2017

1 Les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3, al. 2, LPGA2) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.³

2 Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles ces mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes.⁴

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1er janv. 1968 (RO196829; FF1967I 677).² RS830.13 Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991III 181 888, 1994V 897, 19994168).⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 9 oct. 1986, en vigueur depuis le 1er janv. 1988 (RO1987447; FF1985I 21).

Anomalies congénitales de réfraction avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un oeil ou 0,4 ou moins aux deux yeux (après correction du vice de réfraction)

Dystrophies congénitales du tissu conjonctif (par exemple: syndrome de Marfan, syndrome d'Ehlers-Danlos, cutis laxa congenita, pseudoxanthome élastique)

E. 3

En l'espèce, A. _____ accuse le recourant d'avoir, depuis un an environ, exercé des pressions sur lui afin de lui extorquer 3'000 francs qu'il estimait lui être dus. Il précise avoir cédé aux menaces de X. _____ et lui avoir déjà remis 1'000 francs en liquide, ainsi qu'une moto d'occasion, mais que le recourant estimait qu'il lui devait encore 1'000 francs. Entre février et avril 2023, il l'aurait menacé à chaque fin de mois. Le 16 décembre 2023, il l'aurait menacé via SnapChat. Plus récemment encore, A. _____ avait reçu une storie anonyme sur son SnapChat qui montrait une photographie de sa porte.

E. 3.1

Le plaignant ne semble pas avoir été interrogé sur les raisons pour lesquelles X. _____ considère qu'il lui doit 3'000 francs. Des déclarations des différents protagonistes, on déduit qu'il est possible que le recourant, qui selon ses propres dires a déjà et malgré son jeune âge purgé deux peines de prison pour brigandage et « agression », une troisième procédure

pénale – autre que la présente – étant en cours contre lui, se serve de sa réputation, de ses antécédents et de menaces pour se procurer des revenus illicites en se livrant à du racket sur la personne de A. _____, en échange de sa prétendue protection. X. _____ a aussi évoqué que dans les cercles qu'il côtoie, certains individus ont pour pratique de « mettre à l'amende » des personnes dont ils estiment qu'elles leur ont fait du tort ou fait du tort à leurs proches et de menacer ces personnes afin qu'elles leur paient ces « amendes ». Vu les antécédents pénaux du recourant et de B. _____, il faut malheureusement tenir pour possible que ces pratiques ne sortent pas de l'imagination des intéressés, mais correspondent à la réalité. De même, il est aussi possible que A. _____ ne soit pas l'unique personne victime de tels agissements (racket contre une prétendue protection ou en paiement d'un prétendu dédommagement) de la part de B. _____ et/ou de X. _____ – on songe en particulier à C. _____.

E. 3.2

De tels comportements, s'ils étaient avérés, seraient à première vue susceptibles de tomber sous le coup de l'article 156 CP, qui réprime l'extorsion et le chantage. Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 23.09.2003 [6S.277/2003] cons. 2.1 et les réf. cit.), pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence et la menace d'un dommage sérieux. Cette dernière est un moyen de pression psychologique ; elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ; la question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision. L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte ; il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. L'extorsion suppose enfin un lien de causalité entre ces divers éléments. Autrement dit, l'usage de la contrainte doit avoir été la cause de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires, lequel doit être la cause du dommage. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.

E. 3.3

Dans le contexte du cas d'espèce, les examens du smartphone et de l'ordinateur portable saisis en possession du recourant se justifient non seulement pour examiner si on y trouve les traces de menaces ou de réclamations adressées à A. _____, de remise par A. _____ d'argent liquide ou d'objets à X. _____, ou encore d'une photographie de la porte de A. _____, ou d'éléments prouvant la détention ou le commerce illicite d'armes, mais aussi pour rechercher de telles traces en rapport avec d'autres victimes potentielles, notamment C. _____. En effet, si le recourant devait se procurer des revenus illicites en adoptant les comportements déjà cités, il serait assez conforme au cours ordinaire des

choses qu'il ait plusieurs victimes, d'une part, et, d'autre part, que ces victimes ne se manifestent pas spontanément auprès de la police par crainte de représailles de sa part. à cet égard, A. _____ semble avoir attendu, avant de porter plainte, de se sentir acculé dans une impasse, ne sachant plus comment se prémunir contre les menaces que les prévenus faisaient peser sur lui, après que lui-même s'était résolu à voler le téléphone de son père, à réclamer des milliers de francs au même et à donner deux motos pour payer ses prétendues dettes vis-à-vis des prévenus, sans parvenir à faire cesser leurs velléités à son égard. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas du tout exclu, à ce stade de l'instruction, malgré les déclarations du recourant et tant que le contenu des appareils saisis n'aura pas été analysé, que l'enquête révèle que X. _____ se soit servi de l'un ou l'autre des appareils litigieux pour commettre des infractions pénales, soit par exemple pour adresser des menaces ou réclamer de l'argent à A. _____ ou à d'autres personnes, en vertu de prétendues créances qu'il disait avoir, actes relevant en réalité de l'extorsion, au sens de l'article 156 CP. Si tel devait être le cas, ces objets pourraient être confisqués, en ce sens qu'il ne serait pas exclu que le juge du fond estime qu'en cas de restitution à X. _____, ces objets seraient vraisemblablement utilisés pour commettre des nouvelles infractions de menaces ou de chantage. Que le téléphone portable et l'ordinateur soient des objets d'usage quotidien et qu'en cas de confiscation, le recourant resterait en mesure de commettre des infractions depuis presque n'importe quel terminal connecté à internet ne modifie pas cette appréciation. Pour s'en convaincre, il suffit de se figurer qu'un couteau est un objet d'usage quotidien, que malgré la confiscation du couteau utilisé par un auteur pour tuer ou blesser une personne, cet auteur resterait en mesure de tuer ou de blesser une nouvelle fois au moyen de n'importe quel couteau qu'il pourrait acheter facilement et légalement dans n'importe quel magasin, mais que ces considérations ne font pas obstacle à la confiscation de l'arme du crime, respectivement n'imposent pas la restitution de l'arme du crime à l'auteur, une fois le jugement condamnatore entré en force.

E. 3.4

Le recours doit dès lors être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Si, en date du

E. 9

février 2024, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à X. _____ et désigné Me D. _____ en qualité de défenseure d'office dès le 6 février 2024, cette décision ne saurait lier l'Autorité de céans. D'abord, le recourant ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 136 al. 3 CPP, qui impose de déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire – motivée, avec pièces justificatives à l'appui – lors de la procédure de recours. Ensuite, devant le Ministère public, il s'est contenté de déposer le formulaire d'assistance judiciaire sommairement rempli, mais n'a déposé aucune des annexes exigées à la page 7 dudit formulaire. En l'absence de la dernière déclaration d'impôts, de la dernière décision de taxation, des certificats de salaire, de tout document bancaire, de tout document attestant de l'existence et de la quotité des charges, d'une part, et du paiement effectif, régulier et par les soins de X. _____ de ces charges, d'autre part, la situation financière du recourant n'est pas du tout claire et son indigence n'est pas établie, ce qui justifie le refus de l'assistance judiciaire, à mesure qu'il est représenté par une avocate. Enfin, les recours dénués de chances de succès n'ont pas à être pris en charge par la collectivité publique (art.

29 al. 3 Cst. féd.). En l'espèce, le recours était en partie irrecevable et pour le reste, à ce stade très précoce de l'enquête (c'est-à-dire avant qu'on dispose du résultat de l'analyse des données contenues sur les appareils litigieux), il était manifeste qu'une probabilité de confiscation des objets litigieux existait, puisqu'on ne pouvait exclure que le recourant se soit servi de l'un ou de l'autre (ou des deux) pour commettre des infractions. Les frais judiciaires seront donc mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.